

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX
N° 2022 - 4033
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
67 bis, Boulevard Westinghouse

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité
Arrondissement du Raincy
Canton de Sevrans

VILLE DE SEVRAN
(Seine Saint Denis)

Le Maire de la Ville de SEVRAN,

Vu les Articles L 2521-1 et L 2521-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 février 2013
fixant les droits de voirie,

Vu la demande d'occupation de voirie par la société ARUM FLEUR au 67 bis,
Bld Westinghouse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les
occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans
l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et
des différents usagers du domaine public,

- A R R E T E -

Chapitre I: Titulaire de l'autorisation d'occupation

Article 1 :

Madame CIMA

Établissement : ARUM FLEUR

Siège : n° 67 BIS Bld Westinghouse à SEVRAN (93270)

est autorisé **temporairement** à occuper le domaine public communal au droit de son
établissement « ARUM FLEUR » situé au n° 67 bis, Bld Westinghouse à SEVRAN (93270)

Horaire : de 8 h 00 à 21 h 00

Chapitre II: Dénomination de l'emplacement

Article 2 : L'emplacement accordé est fixé conformément aux prescriptions suivantes :

Objet de l'occupation : mise en place de pots de fleurs et décorations

Surface de l'emplacement : **3,50 m² sur trottoir**

Chapitre III: Paiement d'une redevance d'occupation

Article 3 : Les installations visées à l'article 2 ne pourront être autorisées que moyennant le
paiement des redevances fixées par le tarif en vigueur.

Le non - paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de
l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

Prix forfaitaire à l'année : Ce tarif est fixé à 26 € / an (soit 8,22 €/m²/an x 3,50 m²)

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX
N° 2022 - 4033
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
67 bis, Boulevard Westinghouse

Chapitre IV: Conditions d'occupation du domaine public communal

Article 4 : Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

Toute entrave à la libre circulation des personnes par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, sera sanctionnée par la suspension de l'autorisation.

Article 5 : Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu dans la continuité de l'espace piétons existant. Toute obstruction de l'espace public et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non - exécution à la première injonction.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

Article 7 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Sevrans ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 8 : La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de l'alimentation des enseignes et pré - enseignes sur le territoire de la commune de SEVRANS. Toute installation de panneaux publicitaires devra préalablement avoir reçu l'agrément des services concernés de la ville de Sevrans. Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupant et ne devra, en aucune sorte porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs.

Article 9 : Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Sevrans restent et demeurent expressément réservés.

Chapitre V: Caractère de l'autorisation d'occupation

Article 10 : Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 11 : La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 12 : En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX
N° 2022 - 4033
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
67 bis, Boulevard Westinghouse

Chapitre VI: Non respect des conditions d'occupation

Article 13 : Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

Article 14 : Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Article 15 : Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations des articles 3, 4, 5, 9, 13 et 14, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Chapitre VII: Délai de l'autorisation d'occupation

Article 16 : L'autorisation est conférée du 1er septembre 2022 au 30 août 2023 (renouvelable si besoin) à compter de la date d'attribution de l'accord de la ville de Sevrans. Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

Article 17 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art.L 411-7 CRPA), cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télé-recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Article 18 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Sevrans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté en sera adressée à :

- * Commissariat de Police National de Sevrans
- * Police Municipale de Sevrans .
- * Brigade des Sapeurs Pompiers- 156, route de Mitry-93600 Aulnay sous Bois
- * PARIS TERRES D'ENVOL BP 85 - 93420 Villepinte
- * Madame Silvana CIMA 67 bis, Bld Westinghouse 93270 Sevrans

Fait à Sevrans, le 13 septembre 2022



Le Maire

Blanchet
Stéphane BLANCHET

publié le 19 SEP. 2022